

ARRETE N°/92/0200 du 8.01.92/MARA/SEP/CAB/
PORTANT ADOPTION DU PLAN DE PECHE 1992.

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PECHE,

VU L'Ordonnance n°009/PRG/SGG/ du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984;

VU Le Décret n°020/PRG/SGG/ du 17 janvier 1988, portant structure du gouvernement, modifié par le Décret n°125/PRG/SGG/ du 30 juin 1989;

VU Le Décret n°052/PRG/SGG/ du 27 février 1989, fixant les attributions et l'organisation du décret (illegible text).... Etat à la pêche.

VU Les nécessités de service.

A R R E T E

ARTICLE 1er/- Est adopté le plan de Pêche de la Campagne 1992.

ARTICLE 2/- Les dispositions du plan de pêche 1992 constituent le support du mécanisme de conservation, protection et exploitation des ressources halieutiques de la République de Guinée.

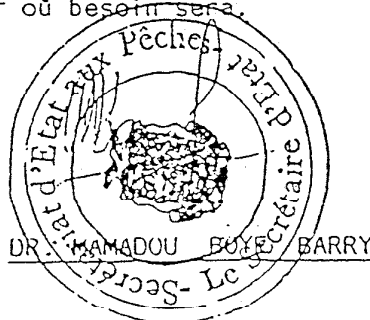
ARTICLE 3/- Le Plan de Pêche 1992 sera objet à modification en cas d'avènement, d'informations scientifiques pertinentes et récentes.

ARTICLE 4/- Le présent Plan de Pêche est applicable à la période allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992.

ARTICLE 5/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

PRG/SGG.....1
MARA.....1
MPCI.....1
MEF.....1
MTP,MDNS.SEP...13/18



Conakry, le 2 Janvier 1992

PLAN DE GESTION DES PECHEES

CAMPAGNE 1992

MER TERRITORIALE ET ZONE ECONOMIQUE
EXCLUSIVE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

I - NOTE TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

1.1. C'est en Septembre 1989, au cours de la première conférence nationale des pêches, que le constat officiel a été fait sur la gestion irrationnelle des **ressources** halieutiques en général, et sur la surexploitation **des ressources** démersales poissonnières accessibles à la pêche industrielle en particulier.

Il fut alors décidé, la réduction de l'effort de pêche déployé sur cette pêcherie, et de la mise en place à cet effet chaque année d'un plan de gestion conformément aux dispositions du titre II article 8 du code de la pêche maritime.

Pour conférer à ce plan un caractère exécutoire, il est envisagé dès 1992 de le sanctionner par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Pêche.

2. ENONCE DE BASE

- Le présent plan de pêche est de type conservatoire
- Il a pour objectif d'assurer la gestion rationnelle des ressources et la protection des stocks en regression.
- Il est conçu sur la base de données disponibles
- Il sera sujet à modification par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Pêche en cas d'avènement d'informations scientifiques pertinentes et recentes.

A cet effet, il devra particulièrement :

- assurer la conservation et le rétablissement des stocks de poissons démersaux de la zone de pêche industrielle,
- stabiliser l'effort de pêche céphalopodière optimal aux environs du niveau de 1990-1991,

- réduire l'effort de pêche crevetteière en attendant l'actualisation du TAC-par des indications scientifiques récentes,
- rationaliser la pêche pélagique hauturière, stabiliser et spécifier l'effort de pêche artisanale avancée.

3. ESPACE MARITIME

Ce plan de pêche s'applique aux ressources de l'espace maritime sous juridiction de la République de Guinée qui se mesure à partir de la laisse de basse mer selon les limites suivantes :

AU NORD

Par la ligne passant par l'intersection du thalweg du cajet et du méridien de 15 06 30 de longitude Ouest joignant les points :

A. 10 50' 00" N	15 09' 00" W
B. 10 40' 00" N	15 20' 30" W
C. 10 40' 00" N	15 34' 15" W

Et à partir du point C, elle suit une loxodromie d'azimut 236 jusqu'à la limite extérieure des territoires maritimes reconnues à la République de Guinée et à la République de Guinée-Bissau par le droit international général.

AU SUD

Par le parallèle 9 03 18 de latitude Nord sur une distance vers le large de 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer.

4. LES RESSOURCES

4.1. Les résultats des campagnes de recherche de même que l'analyse des captures de la flotte étrangère et nationale (bateaux industriels de la Nouvelle Soguipêche et flotte de pêche artisanale avancée), ont constitué la toile de fonds pour évaluer l'état actuel des ressources et pour identifier les unités aux fins d'exploitation, de conservation et de gestion.

4.2. Campagne CHAGUI (N/O A. NIZERY 1985-1988 CRHB) évaluant le potentiel de la zone accessible à la Pêche Artisanale (à 80.000 T dont 45.000 T de démersaux et 35.000 T de pélagiques).

Le taux d'exploitation est déterminé à 24 % ($E = 0,24$).

4.3. Campagne CHACDI (N/O L - SAUGER Avril-Mai 1990 - CRHB et CRODT) évaluant le potentiel de **poissons** démersaux de la zone accessible à la Pêche **industrielle...** (illegible text)...d'espèces de haute et moyenne valeur commerciale.

4.4. Campagne PEVE - GASA (Espagne 1980) et Rapport FAO-COPACE CEEAF/MR/91/6 évaluant respectivement le potentiel de crevettes à 4.000 T et le potentiel de céphalopodes à 24.000 T.

4.5. Prospection des N/R Soviétiques STM/ATLANTIDA, SRTM/MONO KRYSTALL et RTMA/KHRONOMETR 1989-1990 déterminant le potentiel de ressources pélagiques de pêche industrielle à 65.000 T.

5. LES ZONES DE PECHE

5.1. La zone côtière de 0 à 12 milles est réservée à la Pêche Artisanale (P.A),

5.2. la zone à partir de 6 milles est autorisée à la Pêche Artisanale Avancée poissonnière.

5.3. La zone au-delà de 12 milles des côtes est autorisée à la Pêche Industrielle démersale poissonnière, céphalopodière, crevette de même qu'à la pêche palangrière et à la pêche artisanale avancée crevette.

5.4. La zone au-delà de 50 milles des côtes est autorisée à la Pêche Industrielle pélagique.

5.5 Le chalutage est...(illegible text)... dans la zone de 0 à six (6) milles.

6. MAILLAGE ET ENGINS DE PECHE

6.1. Les maillages autorisés pour la Pêche Artisanale sont :

- 30 mm (maillage non étiré) pour les sardinelles
- 35 mm (maillage non étiré) pour les sardines
- 60 mm (maillage étiré au cul) pour les chaluts à poisson
- 40 mm (maillage étiré au cul) pour les chaluts à crevettes.

6.2. Les maillages autorisés pour la Pêche Industrielle sont :

- 40 mm (cul) chalut à crevette et à céphalopode
- 60 mm (cul) chalut à poisson démersal et pélagique.

6.3. Sont interdits dans la mer territoriale (12 milles)

- le chalut boeuf
- la senne coulissante
- la senne de plage

6.4. Sont interdits dans la mer territoriale et la ZEE, les filets "Reggae", les explosifs et les poisons.

6.5. Tout engin et méthode de pêche non utilisés habituellement dans la mer territoriale et la Z.E.E Guinéenne ne seront admissibles que sous la forme expérimentale et autorisables par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Pêche.

7. SAISONS DE PECHE

7.1. Le 1er Janvier est la date d'ouverture de la campagne

7.2. Le 31 Décembre est la date de fermeture de la campagne de pêche

7.3. La licence annuelle est établie sur la base d'une période moyenne de 200 jours de pêche

7.4. La délivrance de licence sera arrêtée à toute catégorie de navires (Guinéens, Affrétés, Consignés) qui aura utilisé tout le quotient d'effort de pêche qui lui sera alloué annuellement.

8. EFFORT DE PECHE

8.1. Pêche Artisanale

Cette catégorie correspond à la P.A et à la P.A.A.

8.1.1. La Pêche Artisanale (P.A.) s'applique à toute unité constituée de piroque (motorisée ou non) et d'engins déployés manuellement.

8.1.2. La Pêche Artisanale Avancée (P.A.A.) s'applique à toute unité constituée de navire inférieur ou égale à 20 m de longueur, avec un TJB inférieur ou égale à 100 et une puissance de moteur inférieure ou égale à 500 CV et utilisant le chalut, les filets ...(illegible text)... lignes ou les casiers.

8.1.3. Le TAC disponible pour la P.A.A. étant fixé à 15.000 tonnes de poissons démersaux et sur la base d'un rendement journalier de 3 tonnes par unité d'effort. Le nombre de navires à autoriser sera :

$$15.000 \text{ tonnes} : (3 \text{ t} \times 200 \text{ jours}) = 25.$$

Pour une moyenne de 75 TJB/navire, le quota d'effort pour la campagne 1992 vaudra :

$$75 \text{ TJB} \times 25 = 1.875 \text{ TJB.}$$

8.2. PECHE INDUSTRIELLE

Cette catégorie correspond à toute pêche opérée avec des navires dont les TJB et la puissance sont compris respectivement entre :

- poissonniers	: 100 à 1000	TJB
démersaux	500 à 1500	CV
- Poissonniers	: 100 à 2000	TJB
Pélagiques	500 à 2500	CV
- Céphalopodiers	: 100 à 1000	TJB
	500 à 1500	CV
- Crevettiers	: 100 à 400	TJB
	500 à 1500	CV
- Thoniers	: 100 à 1000	TJB
	500 à 5000	CV
- Palancriers	100 à 1000	TJB
	500 à 1500	CV

8.2.1. En vue de déterminer le niveau d'effort de pêche et les prises maximales admissibles, le présent plan de pêche est parti de la structure des ressources et des captures secondaires forcément réalisées par chaque type de chalutier au cours de la campagne 1990.

Ces données sont le résultat de l'analyse combinée des informations scientifiques et des déclarations de captures des navires témoins (étrangers et nationaux) et des autres navires.

8.2.2. Sur cette base, la structure des ressources demersales accessibles à la pêche... (illegible text) ... comprend :

- 50, 25 % de poissons
- 47,83 % de céphalopodes
- 1,91 % de crevettes

8.2.3. - le schéma "capture cible et capture accessoire" se présente comme suit :

- Poissonnier : 93 % de poisson, 6,67 % de céphalopode et 0,28 % de crevettes.
- Céphalopodier : 50 % de céphalopode, 45 % de poisson et 5 % de crevettes.
- Crevettier : 7 % de crevettes, 50 % de poisson et 43 % de céphalopode.

N.B/- / Données relatives à la pêche aux tangons)

9. DETERMINATION DES QUOTAS DE PECHE INDUSTRIELLE

9.1. Céphalopodiers :

Sur la base d'un rendement journalier de 4,5 tonnes (réf ISLA GRASIOSA-CEE 400 TJB 1991) et du schéma de captures accessoire les prélèvements seront :

- céphalopodes	50 % de 4,5 tonnes	=	2,25 tonnes
- Poissons	45 % "-"	=	2,03 tonnes
- Crevettes	5 % "-"	=	0,23 tonnes

Le TAC étant évalué à 24.000 tonnes, le nombre de chalutiers céphalopodier sera de :

$$24.000 \text{ tonnes} : 4,5 \text{ t} \times 200 \text{ j}) = 26$$

Captures annuelles des 26 navires

- Céphalopodes	2,25 t x 200 j x 26	=	11.700 tonnes
- Poissons	2,03 t x 200 j x 26	=	10.556 tonnes
- Crevettes	0,23 t x 200 j x 26	=	1.196 tonnes

9.2. Crevettiers

Sur la base d'un rendement journalier de 300 kg de crevet sur 4,5 tonnes de capture globale (Réf moyenne TJB crevettier 1990, 400 TJB) et du schéma de captures accessoires, les prélèvements seront :

- Crevettes	7 % de 4,5 tonnes	=	0,32 tonnes
- Céphalopodes	43 % --	=	1,93 tonnes
- Poissons	50 % --	=	2,25 tonnes

Considérant les captures accessoires de 1.196 tonnes de crevettes réalisées par les 26 céphalopodiers, il reste un TAC résiduel de 2.804 tonnes.

Nombre de chalutiers crevettiers correspondant à ce TAC résiduel sera :

$$2.804 \text{ tonnes (4,5 tonnes x 200 j)} = 3$$

Captures annuelles des 3 navires :

- Crevettes	0,300 t x 200 j x 3	=	180 tonnes
- Poissons	2,10 t x 200 j x 3	=	1.260 tonnes
- Céphalopodes	1,81 t x 200 j x 3	=	1.086 tonnes

9.3. Poissonniers démersaux

Sur la base d'un rendement journalier de 7 tonnes (réf EMILE ADRIEN-CEE, ± 560 TJB - 1991) et du schéma de captures accessoires, les prélèvements seront :

- Poissons	93 % de 7 tonnes	=	6,51 tonnes
- Céphalopodes	tonnes	=	0,42 tonnes
- Crevettes	tonnes	=	0,14 tonnes

Les captures accessoires en poissons des 3 crevettiers et des 26 céphalopodiers sont de :

$$10.556 \text{ tonnes} + 1.260 \text{ tonnes} = 11.816 \text{ tonnes}$$

ceci donne ... (illegible text)... résiduel de poissons démersaux de

$$44.000 \text{ tonnes} - \dots? \dots \text{ tonnes} = 32.184 \text{ tonnes}$$

Le nombre de poissonniers démersaux sera de :

$$32.184 \text{ t} : (7 \text{ t} \times 200 \text{ j}) = 22$$

Captures annuelles des 22 navires :

- Poissons	6,51 t x 22 x 200 j	= 28.644 tonnes
- Céphalopodes	0,42 t x 22 x 200 j	= 1.848 tonnes
- Crevettes	0,23 t x 22 x 200 j	= 1.012 tonnes

9.4. Poissonniers pélagiques :

Le potentiel est estimé à 65.000 tonnes, pour la zone accessible à la Pêche industrielle.

Au large, i.e. au-delà de 50 milles, les chalutiers pélagiques peuvent opérer sans intervenir de façon importante sur le potentiel des démersaux. Le rendement des chalutiers pélagiques de près de 2.000 TJB peut atteindre 40 tonnes par jour.

Sur la base d'un rendement journalier de 40 tonnes et selon le TAC évalué à 65.000 T, le nombre de navire sera de :

$$65.000 \text{ tonnes} : (40 \text{ t} \times 200 \text{ jours}) = 8$$

TABEAU 1 (illegible) des ressources démersales industrielles
 2 Détermination des quotas d'effort de pêche par pêcherie démersale industrielle.

PECHERIES	potentiel en tonnes	EFFORT			CAPTURES EN TONNES		
		NB DE NAVIRE	TJB MOYEN	TOTAL TJB	POISSON	CEPHALOPODE	CREVETTE
POISSONS DEMERSAUX		22	560	12,320	28,644	1,848	1,011
CEPHALOPODES		25	400	10,400	10,556	11,700	1,190
CREVETTE		3	400	1,200	1,260	1,086	180
TOTAL	-	51	-	23,920	40,460	14,634	2,388
RESSOURCES RESIDUELES	-	-	-	-	3,540	9,366	1,612
OBSERVATIONS	Il ressort de ce tableau synoptique, l'objectif principal du plan de pêche 1992, qui consiste en la gestion conservatoire des ressources démersales industrielles.						
PELAGIQUES HAUTURIERS	65.000	8	2000	16000	65000	-	-
DEMERSAUX COTIERS	15.000	25	75	1875	15000	-	-

II - REPARTITION DU QUOTA D'EFFORT DE PECHE INDUSTRIELLE
SELON LE STATUT DES NAVIRES

GLOBAL	DEMERSAUX				PELAGIQUES	OBS.
	TOTAL	CEPHALOPODIERS	CREVETTIERS	POISSONNIERS		
39.920	23.920	10.400	1.200	12.320	16.000	100 %
9.100	5.100	700	400	4.000	4.000	22,5 %
14.320	3.320	1.000	200	120	11.000	36,12 %
12.000	12.000	7.000	600	400	-	30,16 %
4.500	2.500	1.700	-	1.800	1.000	11,22 %

16.500

III - REPARTITION DU QUOTA D'EFFORT DE PECHE ARTISANALE AVANCEE
SELON LE TYPE DE NAVIRES.

DESIGNATIONS	GLOBAL	POISSONNIERS	CREVETTIERS
QUOTAS TJB	1.875	1.125	750
NOMBRE NAVIRES	25	15	10
RAPPORT %	100 %	60 %	40 %